

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

**Règlement numéro 107.1 modifiant le
Règlement no 107 afin de réduire la dépense
et l'emprunt requis pour réaliser le projet
d'acquisition de systèmes de refroidissement
du groupe motopropulseur à ventilateurs
électriques à bas voltage pour des autobus à
plancher surbaissé**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Règlement no 107.1 modifiant le Règlement no 107 afin de réduire la dépense et
l'emprunt requis pour réaliser le projet d'acquisition de systèmes de
refroidissement du groupe motopropulseur à ventilateurs électriques à bas
voltage pour des autobus à plancher surbaissé**

RÉSOLUTION 2021-100

RÈGLEMENT NUMÉRO 107.1

- ATTENDU QUE** le 11 août 2010, la Société a décrété, par le biais de son Règlement numéro 107, une dépense et un emprunt de 975 000 \$ pour la réalisation du projet d'acquisition de 28 systèmes de refroidissement du groupe motopropulseur à ventilateurs électriques à bas voltage pour 28 autobus à plancher surbaissé (résolution 2010-096);
- ATTENDU QUE** ce règlement est entré en vigueur le 5 octobre 2010 (suite à son approbation par la Ville de Lévis et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis n'a pas entièrement réalisé l'objet du règlement selon ce qui y était prévu puisque seulement 14 systèmes de refroidissement ont été acquis sur les 28 prévus;
- ATTENDU QUE** le coût réel des acquisitions s'élève à 323 084 \$;
- ATTENDU QU'** une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 165 000 \$, a été financée de façon permanente;
- ATTENDU QUE** pour payer une partie du coût des acquisitions, la Société désire approprier la subvention versée comptant par le Ministère des Transports au montant de 158 084 \$;
- ATTENDU QU'** il existe ainsi, pour ce règlement, un solde de 810 000 \$ non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le Règlement no 107 afin d'y modifier l'objet et d'y réduire les montants de la dépense et de l'emprunt, tout en y précisant le montant de la subvention au comptant appropriée;

Il est proposé par madame Cindy Morin
appuyé par monsieur Michel Patry

et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du Règlement no 107 est remplacé par le suivant :

« Règlement no 107 autorisant une dépense de 323 084 \$ et un emprunt à long terme de 165 000 \$ pour le financement du projet d'acquisition de 14 systèmes de refroidissement du groupe motopropulseur à ventilateurs électriques à bas voltage pour 14 autobus à plancher surbaissé »;

ARTICLE 3 L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre « 975 000 \$ » par « 323 084 \$ »

ARTICLE 4 L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre « 52 500 \$ » par « 2 496 \$ »

ARTICLE 5 L'article 4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Aux fins d'acquitter une partie de la dépense décrétée par le présent règlement, la Société est autorisée à emprunter la somme de 165 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrétées aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'état des coûts ci-joint.

Pour acquitter le solde de la dépense décrétée par le présent règlement, la Société approprie une subvention au comptant d'un montant de 158 084 \$ qui lui a été versé en vertu du programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes. »

ARTICLE 6 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser le projet d'acquisition de 14 ventilateurs électriques à bas voltage pour 14 autobus à plancher surbaissé, conformément à la politique de subvention du gouvernement du Québec.

Pour ce projet, la Société décrète une dépense de 323 084 \$. »

ARTICLE 7

Le document que l'on retrouve en annexe du Règlement no 107 est remplacé par celui qui apparaît en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 23 septembre 2021

Mario Fortier
Président

Jean-François Carrier
Directeur général

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 107.1